



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-018

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDTM du Gard

30-2018-02-01-007 - Arrêté mettant en demeure M. Guy DEL CONFETTO demeurant 62 Chemin de Pareloup 30340 Rousson de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux en cours sur les parcelles BN22, BN27 et BN28 sur la commune de ROUSSON (4 pages) Page 3

30-2018-02-07-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées de 458 EH à Ardaillers sur la commune de VALLERAUGUE (15 pages) Page 8

30-2018-02-05-005 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'extension sud de la ligne BHNS T1 Tram Bus sur la commune de Caissargues (2 pages) Page 24

30-2018-02-07-004 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de Theziers (2 pages) Page 27

DIRECCTE

30-2018-01-29-010 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CDIAE (3 pages) Page 30

Prefecture du Gard

30-2018-02-07-001 - AP modifiant l'AP n° 30-2018-01-29-001 du 29/01/2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE aux dimanches 11 et 18 mars 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature (4 pages) Page 34

30-2018-02-07-003 - AP RENOUVELLEMENT AGREMENT CHASSEURS 2018 (2 pages) Page 39

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-01-30-006 - arrêté 18-01-42 du 30-01-2018 (1 page) Page 42

DDTM du Gard

30-2018-02-01-007

Arrêté mettant en demeure M. Guy DEL CONFETTO
demeurant 62 Chemin de Pareloup 30340 Rousson de
mettre en conformité les remblais de terre et autres
matériaux en cours sur les parcelles BN22, BN27 et BN28
sur la commune de ROUSSON



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél. : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30_20180201_

mettant en demeure M. Guy DEL CONFETTO demeurant 62 Chemin de Pareloup
30340 Rousson de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux en cours
sur les parcelles BN22, BN27 et BN28
sur la commune de ROUSSON

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01,

Vu la visite en date du 30 novembre 2017 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 14 décembre 2017 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 22 décembre 2017,

Vu le constat de non réalisation des prescriptions rappelées dans ce courrier,

Vu l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire réceptionné en date du 22 décembre 2017,

Vu le courrier de réponse du contrevenant réceptionné par la DDTM en date du 26 janvier 2018,

Considérant que la commune de Rousson est dotée d'un PPRi sur le Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010,

Considérant que lors de la visite du 30/11/2017, il a été constaté les faits suivants sur les parcelles BN22, BN27 et BN 28 : d'une part, la présence d'un début d'enrochement d'une vingtaine de mètres sur la partie amont, ainsi qu'un merlon linéaire de 65 mètres (environ 400 m³ de matériaux), manifestement disposés en vue d'assurer une fonction d'endiguement en rive droite du cours d'eau ; et d'autre part, la présence de remblais plus hétérogènes au niveau d'une plateforme située derrière le merlon, constitués en partie de déchets de chantier (présence de huit tas correspond à huit remorques de camions).

Considérant que ces apports de terres et autres matériaux sont interdits en zone d'aléa fort N-Uf du PPRI car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations,

Considérant que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature de la demande

M. Guy DEL CONFETTO sis 62 Chemin de Pareloup 30340 Rousson est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de ROUSSON sur les parcelles BN22, BN27 et BN28.

La mise en conformité consiste

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur les parcelles concernées ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permet pas de procéder à la régularisation des remblais réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant doit procéder à la remise en état des parcelles dans un délai de 2 mois à compter de la date de refus du service en charge de la police de l'eau.

Article 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité est effective au plus tard le 30 avril 2018.

Article 3 : mesures conservatoires

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative des travaux déjà réalisés, aucun nouveau dépôt de gravats ou de terre n'est acceptable sur le site.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Guy DEL CONFETTO demeurant 62 Chemin de Pareloup 30340 Rousson.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Rousson, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Rousson, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 01 février 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Service Eau et Inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-02-07-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées de 458 EH à Ardaillers sur la commune de VALLERAUGUE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 07 février 2018

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°30_20180207_

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées de 458 EH à
Ardaillers sur la commune de VALLERAUGUE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°DL-2017-11-09-01 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/11/2017, présenté par la Commune de Valleraugue, enregistré sous le n° 30-2017-00354 et relatif à **la construction d'une station de traitement des eaux usées de 458 EH à Ardaillers** sur la commune de Valleraugue ;

Vu la demande de compléments transmise à la commune de Valleraugue en date du 23/11/2017 ;

Vu les informations complémentaires au dossier fournies en réponse, reçues en date du 01/12/2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 17/11/2017 ;

Vu le courrier en date du 08/12/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, reçu en date du 12/01/2018 ;

Considérant que la masse d'eau de surface concernée par le rejet est : « l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis et l'Arre », codée sous le numéro FRDR173 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le rejet est : « Socle cévenol dans le BV de l'Hérault », codée sous le numéro FRDG601 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur le hameau d'Ardaillers de la commune de Valleraugue ;

Considérant que pour respecter les normes de qualité environnementales des eaux de l'Hérault vis à vis de l'azote, il convient de respecter une concentration limite sur le rejet pour le paramètre NTK de 30 mg/l ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Valleraugue, représentée par son maire, Mairie, 1 place Francis CAVALIER-BENEZET, 30570 VALLERAUGUE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 458 EH et le déversement des eaux traitées présentés par la commune de Valleraugue.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Valleraugue, au hameau d'Ardailers, parcelles cadastrales n°1701,1702,1703 et 1716 de la Section E.

Les travaux comprennent :

- l'extension du réseau de collecte et de transport des eaux usées existant au Mas Gibert et au Mas de l'Église, pour raccorder les zones actuellement en assainissement autonome prévues dans le schéma directeur d'assainissement de 2016,
- la création d'un réseau de transport du secteur Mas Gibert à celui du secteur Mas de l'Église ;
- la création d'un poste de relevage (PR) au Mas Gibert, permettant de refouler les eaux usées du Mas de Gibert vers le réseau des eaux usées du Mas de l'Église ; ce PR est équipé de deux pompes (1+1 en secours), d'une télégestion et d'un trop-plein (TP), dont l'exutoire est constitué par le point de rejet de la STEU actuelle, dans un petit affluent temporaire de l'Hérault via une canalisation d'eaux usées existante ;
- la réhabilitation du réseau des eaux usées existant, selon le programme de travaux prévu au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2016, permettant de réduire les eaux claires parasites permanentes et de temps de pluie et d'améliorer l'écoulement des eaux usées ;
- la création d'un ouvrage de traitement des eaux usées composé de :
 - un dégrilleur manuel de maille 3 cm, dont les refus sont ramassés tous les 2 / 3 jours par l'exploitant, ensachés et stockés dans un container fermé avant leur évacuation par la filière des ordures ménagères,
 - un regard de prélèvement en entrée de la station d'épuration,
 - une canalisation de by-pass, permettant de renvoyer les effluents entre le regard de prélèvement amont et la canalisation en sortie de STEU, équipée d'un dispositif permettant la vérification de l'existence de déversements (sonde de niveau et télésurveillance) ;
 - une bache de capacité 4 m³, équipée d'un siphon auto-amorçant et d'un compteur de bâchées, pour l'alimentation des filtres plantés de roseaux du 1^{er} étage, selon un débit de vidange de 55 m³/h,
 - un regard répartiteur,

- une canalisation de by-pass de la bache d'alimentation du 1er étage, depuis le dégrilleur manuel vers le regard répartiteur, permettant de renvoyer les effluents sur le 1^{er} étage ; les effluents by-passés sont comptabilisés par le compteur de bache du 2^e étage ;
 - un 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux étanchéifiés par une géomembrane, composés de 3 lits de surface unitaire 110 m² (soit une surface totale de 329 m²),
 - une bache de capacité 4 m³, équipée d'un siphon auto-amorçant et d'un compteur de bâchées, pour l'alimentation des filtres plantés de roseaux du 1^{er} étage, selon un débit de vidange de 55 m³/h,
 - une canalisation de by-pass de la bache d'alimentation du 2^e étage, depuis le regard de bouclage du 1^{er} étage vers le regard répartiteur, permettant de renvoyer les effluents sur le 2^e étage ; les effluents by-passés sont comptabilisés par le compteur de bache du 1^{er} étage ;
 - un 2^e étage de filtres plantés de roseaux étanchéifié par une géomembrane, composé de 2 lits de surface unitaire 110 m² (soit une surface totale de 220 m²),
 - un regard aménagé pour les prélèvements d'échantillons pour la réalisation des bilans d'autosurveillance et un canal venturi permettant de mesurer le débit sortant,
 - un équipement de télégestion par GSM,
- la démolition de la station d'épuration actuelle située au Mas Gibert.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 27,5 kg de DBO5 par jour	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

4/15

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

- la capacité nominale de traitement est de **27,5 kg/j** de DBO5,
- la population raccordée est de **458** Equivalents-Habitants (EH),
- le débit de référence est de **111 m³/jour**,

Le débit de référence est réévalué par le service en charge du contrôle, chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence.

Article 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes au cours desquelles ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux réceptrices, notamment pour l'enjeu baignade. Ces travaux font l'objet d'une information préalable du service en charge du contrôle au moins 1 mois avant leur démarrage.

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue via une canalisation pour rejoindre un cours d'eau intermittent 130 ml en contrebas, qui rejoint l'Hérault 600 m en aval.

Le point de rejet est aménagé pour:

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage) et permettre l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour le paramètre NTK, en moyenne annuelle (valeurs limites à respecter obligatoirement en concentration) :

Paramètre	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	70 mg/l
DCO	125 mg/l	400 mg/l
MES	35 mg/l	85 mg/l
NTK	30 mg/l	/

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi et sont transmises au format SANDRE au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues atteint 20 cm au maximum.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, obligatoirement en période de pointe estivale, soit **entre le 1er juillet et le 31 août** :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– 1 fois par an
– pH	– 1 fois par an
– Température	– 1 fois par an
– DBO5	– 1 fois par an
– DCO	– 1 fois par an
– MES	– 1 fois par an
– NH ₄	– 1 fois par an
– NTK	– 1 fois par an
– NO ₂	– 1 fois par an
– NO ₃	– 1 fois par an
– Ptot	– 1 fois par an
– Boues produites*	– 1 fois par an (quantité annuelle)

* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant la date** de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces

circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités du système d'assainissement, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
By-pass station	By-pass général considéré comme un déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	Cours d'eau intermittent affluent de l'Hérault, même MR que le rejet de la STEU	Vérification de l'existence de déversement (nombre de jours de déversement) : télésurveillance
Trop-plein (TP) du nouveau poste de relevage du Mas Gibert	DO situé sur un système de collecte des eaux usées en aval d'un tronçon destiné à collecter un flux polluant maximal journalier de 9,5 kg de DBO5 (158 EH) (point A1)	Affluent temporaire de l'Hérault constituant via une canalisation d'eaux usées existante	Télésurveillance

En raison de l'existence de zones de baignade sur l'Hérault et du périmètre de protection éloignée de Notre-Dame-de-la-Rouvière à l'aval de la confluence des cours d'eau récepteurs des rejets, le trop-plein du nouveau poste de relevage, situé au Mas Gibert, et le by-pass de la nouvelle STEU, devront être équipés d'une télésurveillance des débits déversés. Un protocole entre le bénéficiaire, l'ARS et les responsables de ces usages sensibles, définissant les modalités de transmission de l'alerte, sera mis en place à l'initiative du bénéficiaire.

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

- Surveillance complémentaire du milieu naturel :

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de l'Hérault, selon les modalités suivantes :

- 2 points de prélèvement des eaux de l'Hérault, l'un en amont de sa confluence avec le cours d'eau intermittent récepteur des rejets, l'autre en aval ;
- paramètres à analyser : concentrations en E. COLI et en coliformes fécaux ;

Ce suivi de la qualité microbiologique des eaux de l'Hérault est réalisé, de manière renforcée (à raison d'une mesure par mois du 1^{er} juin au 30 septembre) pendant les deux premières saisons estivales qui suivent la mise en service de l'ouvrage, puis allégé ensuite si les résultats s'avèrent satisfaisants, après avis du service de la police de l'eau.

Les résultats de ce suivi et ses conclusions sont transmis au format SANDRE à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau en charge du contrôle qui statuera sur l'opportunité ou non de la poursuite de ce suivi et de la mise en place éventuelle d'un traitement complémentaire.

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 10 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé de rejet intermédiaire.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 12 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE IV Production documentaire

Article 13 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement " , comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;

- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;

- une section " suivi du système d'assainissement " , consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **tous les 2 ans avant le 1^{er} mars** de l'année N pour les 2 années précédentes.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse chaque année **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,

- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire.

Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 16 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 19 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 22 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Crespian.

Article 24 : Affichage et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Valleraugue. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Valleraugue pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'EPTB du BV de l'Hérault,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

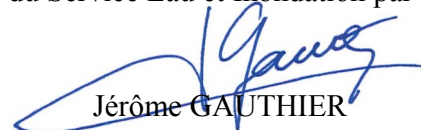
Article 25 : Ampliation - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, le chef du

13/15

service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Gard, le maire de la commune de Valleraugue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le chef du Service Eau et Inondation par interim


Jérôme GAUTHIER

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Station de traitement des eaux usées de Valleraugue, hameau d'Ardailles

SEI

Copyright IGN

Echelle :
10000

Nouvelle station d'épuration
du hameau d'Ardailles

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 30-20180207-

Pour le préfet par délégation,
Le Chef du Service Eau et
Inondation par interim


Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-02-05-005

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41
du code de l'environnement concernant l'extension sud de
la ligne BHNS T1 Tram Bus sur la commune de
Caissargues



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 05 février 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Sylvain MERELLE

Téléphone : 04 66 62 63 16

E-mail : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20180205-005

**portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant l'extension sud de la ligne BHNS T1
tram-bus sur la commune de caissargues**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLE en date du 13 décembre 2017,
enregistrée sous le n° 30-2017-00415 concernant l'opération suivante :

Extension sud de la ligne T1 du BHNS de Nîmes Métropole ;

CONSIDÉRANT le nombre significatif d'observations exprimées dans les contributions et
avis recueillis auprès des services et instances à titre obligatoire ou facultatif ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 25/01/2018 sur
plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale et le temps
nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

1 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

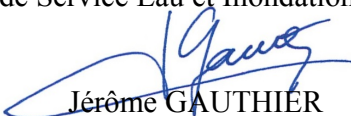
Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLE en date du 13 décembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00415 concernant l'opération suivante : **Extension sud de la ligne T1 du BHNS de Nîmes Métropole**

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Président de l'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de la commune de Caissargues, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Eau et Inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

2 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-02-07-004

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de Theziers



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 07 février 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Mathieu RAULO
Téléphone : 04 66 62 63 50
E-mail : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**arrêté préfectoral n° 30-20180207-
portant prorogation du délai d’instruction de l’autorisation environnementale
au titre de l’article r.181-41 du code de l’environnement
et de la déclaration d’intérêt général au titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement
concernant l’opération de restauration physique du briançon,
de confortement et de création de digues sur la commune de Theziers**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d’honneur,**

- VU** l’arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- VU** la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d’administration générale relative à l’arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 ;
- VU** la demande de DIG comportant une demande d’autorisation environnementale déposée par SMAGE des GARDONS en date du 13 septembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00299 concernant l’opération suivante :
- Opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues ;**
- VU** le dossier présenté à l’appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 27/12/2017 sur plusieurs aspects du dossier de demande d’autorisation environnementale et le temps nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

1 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l’Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d’euro la minute depuis un poste fixe

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

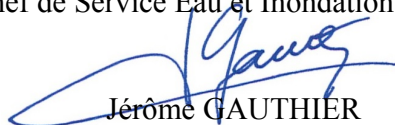
Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de DIG avec autorisation environnementale déposée par SMAGE des GARDONS en date du 13 septembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00299 concernant l'opération suivante :

Opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues
est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Thézier, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Eau et Inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

DIRECCTE

30-2018-01-29-010

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT
COMPOSITION DU CDIAE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CDIAE



PREFET DU GARD

**Arrêté préfectoral n° 30-2018-01-22-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-02-007
portant composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique
(CDIAE)**

Vu l'article L.5112-2 du code du travail,

Vu les articles R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail,

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-30-001 du 30 décembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-02-007 du 2 février 2017,

Vu les consultations effectuées auprès des instances et organismes représentatifs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-02-007 du 2 février 2017 et son annexe 1 quant à la composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) à compter du 1^{er} janvier 2018.

La nouvelle composition du CDIAE est déterminée dans le tableau joint en annexe 1, conformément à l'article R.5112-14 du code du travail.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **29 JAN. 2018**

Le préfet,

Didier LAUGA

ANNEXE 1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE DU GARD

Outre le Préfet, qui le préside, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) comprend :

1) Collège des représentants de l'État

DIRECCTE	M. Alain FRANCÈS, directeur de l'unité départementale du Gard ou ses représentantes, Mme Christiane BATAILLARD et Mme Isabelle REVOL
DDCS	Mme Isabelle KNOWLES, directrice départementale du Gard
DDFIP	M. Pierre JUANCHICH, directeur départemental des finances publiques du Gard ou ses représentants, Mme Christine MAURY et M. Pierre GARCIA
POLE EMPLOI	M. Philippe BLACHÈRE, directeur territorial Gard-Lozère de pôle emploi ou sa représentante, Mme Valérie FABRE

En cas de départ pour quelque cause que ce soit d'un membre du collège des représentants de l'État, la personne désignée pour le remplacer lui succède de plein droit.

2) Collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

CONSEIL REGIONAL	Mme Nelly FRONTANAU (titulaire) ou Mme Monique NOVARETTI (suppléante)
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme Carole BERGERI
ASSOCIATION DES MAIRES DU GARD	M. Philippe RIBOT (titulaire) ou M. Jean-Louis BERNE (suppléant)

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante. Les représentants élus des collectivités peuvent néanmoins être assistés d'agents de leurs services, ayant voix consultative.

3) Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Union Pour les Entreprises (UPE)	Mme Aude MIFSUD (titulaire) ou M. Olivier POLGE (suppléant)
Confédération des PME du Gard (CPME 30)	M. Christophe FESQUET (titulaire) ou M. Michel POUGET (suppléant)
Union Professionnelle Artisanale (UPA)	M. Roland STUDER
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	M. Pierre COLLARD

4) Collège des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives

Organisation	Représentant
CGT	M. Jean-Michel SÉGUY
CFDT	M. Jean-Pierre CIKOJEVIC
FORCE OUVRIERE	M. Jean-Paul FABRE
CFE-CGC	M. Georges JULES (titulaire) ou M. Jean-Pierre REVOLON (suppléant)
CFTC	M. Thierry LAURET (titulaire) ou M. Jean GIMENEZ. (suppléant)

5) Collège des représentants des chambres consulaires

Chambre consulaire	Représentants
Chambre de commerce et d'industrie du Gard	M. Philippe VIALA
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Henry BRIN
Chambre d'Agriculture du Gard	M. Bernard POUJENC

6) Collège des personnalités qualifiées :

Maison de l'emploi du Gard	Mme Maryline NIEL et M. Michel BARGETON
AIRDIE	M. Frédéric LANET et M. Aurélien DELSOL
Collectif IAE Gard-Lozère	Mme Nelly VIALA et M. Philippe POURCHET
Union régionale des PLIE	Mme Jany SANS
COORACE Occitanie	M. Nicolas IMBERDIS et M. Steve ROUMEAU
Fédération des entreprises d'insertion Occitanie	M. Thibaud ROY et Mme Cécile JEANJACQUES
Chantier école Occitanie	Mme Marilyn ZONZON et M. Michel BOUBIS
Union régionale des SCOP	M. Kamel BENBOUGUERRA
Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)	M. Michel BOUQUET et M. Serge de ALBERTIS
Mission locale pour l'insertion des jeunes	M. David KUGLER et Mme Mélynda MAUFROID

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Prefecture du Gard

30-2018-02-07-001

AP modifiant l'AP n° 30-2018-01-29-001 du 29/01/2018
fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale
et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE aux
dimanches 11 et 18 mars 2018, portant convocation des
électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de
candidature

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
et de la Réglementation Générale
Réf : DCL/BERG/LP/n° 020
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 07 FEV. 2018

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2018-01-29-001 du 29 janvier
2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle
intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE
aux dimanches 11 et 18 mars 2018, portant convocation
des électeurs et fixant les délais de dépôt des
déclarations de candidature

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES

Vu le Code électoral, ,

Vu la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, publiée au Journal Officiel de la République Française le 1^{er} février 2018 et entrant en vigueur le 2 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-29-001 du 29 janvier 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE aux dimanches 11 et 18 mars 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 30-2018-01-29-001 du 29 janvier 2018 est modifié comme suit :

« Les électrices et les électeurs de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE sont convoqués le dimanche 11 mars 2018 à l'effet de procéder à l'élection de **vingt-neuf conseillers municipaux augmentés au plus de deux candidats supplémentaires**, et d'élire six conseillers communautaires augmentés de deux candidats supplémentaires représentant la commune de LAUDUN-L'ARDOISE au sein de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 30-2018-01-29-001 du 29 janvier 2018 est modifié comme suit :

« La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*01.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-et-communautaires-2014>

Au bas de sa déclaration individuelle de candidature (CERFA 14997*01), chaque candidat devra apposer la mention manuscrite indiquée ci-dessous :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom du candidat tête de liste). »

Ces documents devront être accompagnés du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 4 et 5 (soit pages 51 et 55) dans le mémento à l'usage du candidat d'une commune de plus de 1 000 habitants (municipales de mars 2014) également en ligne sur le site. » .../...

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 30-2018-01-29-001 du 29 janvier 2018 est modifié comme suit :

« La déclaration de candidature doit être assortie, d'une part des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (C.E), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2013, dont copie est annexée au présent arrêté).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires (29 + 2) et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 6 noms augmentés de 2 suppléants. » .../...

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 30-2018-01-29-001 du 29 janvier 2018 est modifié comme suit :

« La liste des candidats (6 titulaires + 2 supplémentaires) aux sièges de conseillers communautaires figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (29 titulaires + 2 supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue. » .../...

Article 5 : L'article 13 de de l'arrêté n° 30-2018-01-29-001 du 29 janvier 2018 est modifié comme suit :

« Les conseillers municipaux des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires des communes de plus de 1000 habitants sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. » .../...

Article 6 : le reste sans changement.

Article 7 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Maire par intérim de LAUDUN-L'ARDOISE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes,



François LALANNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral

NOR : INTA1329288A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-3 et D. 264-1 à D. 264-3 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 5 et R. 60 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 138 ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote

Art. 1^{er}. – Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Art. 2. – Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1^{er}.

CHAPITRE II

**Pièces à fournir à l'appui
d'une demande d'inscription sur les listes électorales**

Art. 3. – Les électeurs qui présentent une demande d'inscription sur les listes électorales, en application de l'article R. 5 du code électoral, doivent accompagner cette demande des pièces justifiant de leur nationalité, de leur identité et de leur attache avec la commune.

Art. 4. – Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur nationalité et de leur identité en application de l'article R. 5 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;

2° Passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;

3° Certificat de nationalité, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} ;

4° Décret de naturalisation, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 5. – Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité en application de l'article R. 5 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an le jour du dépôt de la demande d'inscription, délivrés par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;

2° Titre de séjour en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an le jour du dépôt de la demande d'inscription.

Art. 6. – Les pièces permettant à tous les électeurs de justifier de leur attache avec la commune en application de l'article R. 5 du code électoral sont les suivantes :

1° Pièces de moins de trois mois le jour du dépôt attestant de leur domicile dans la commune ;

2° Pièces de moins de trois mois le jour du dépôt attestant d'une résidence d'au moins six mois dans la commune au moment de la prochaine clôture des listes électorales ;

3° Pièces établissant qu'ils remplissent l'une des conditions mentionnées aux articles L. 11 (2° et 3°), L. 12, L. 13 ou L.14 du code électoral ;

4° Pièces établissant la qualité de marinier ou celle de membre de la famille d'un marinier habitant à bord, dans les communes mentionnées à l'article L. 15 ;

5° Livret de circulation en cours de validité, délivré en application de la loi du 3 janvier 1969 susvisée ;

6° Attestation d'élection de domicile, délivrée en application de l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles et établissant un lien avec un organisme d'accueil situé dans la commune depuis au moins six mois au moment de la prochaine clôture des listes électorales.

CHAPITRE III

Conditions d'application

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du chapitre I^{er} et des 4° à 6° de l'article 6, sous réserve de remplacer, au même article 6, les références à la commune par des références à la circonscription territoriale ;

2° En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du 13° de l'article 1^{er} et des 4° à 6° de l'article 6, sous réserve de remplacer, au 12° de l'article 1^{er}, la référence au représentant de l'Etat par la référence à l'autorité compétente localement.

Art. 8. – I. Pour l'application du présent arrêté à Mayotte, les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application des articles R. 60 et R. 5 du code électoral sont ceux énumérés respectivement aux articles 1^{er} et 6, accompagnés, le cas échéant, des décisions de la commission de révision de l'état civil instaurée par le titre II de l'ordonnance du 8 mars 2000 susvisée ou des extraits d'actes d'état civil établis par la commission ou révisés après les décisions de celle-ci.

II. – Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les références à la commune sont remplacées par des références à la collectivité.

Art. 9. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;

2° L'arrêté du 2 décembre 2011 pris pour l'application à Mayotte des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2013.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Préfecture du Gard

30-2018-02-07-003

**AP RENOUVELLEMENT AGREMENT CHASSEURS
2018**

AP RENOUVELLEMENT AGREMENT CHASSEURS 2018



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf. : DCL/BEICEPDJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le **07 FEV. 2018**

Arrêté N°
portant renouvellement de l'agrément délivré à la Fédération Départementale des
Chasseurs du Gard, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1978, portant agrément, au plan départemental, de la fédération départementale des chasseurs du Gard, au titre de l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012319-0004 du 14 novembre 2012, portant renouvellement de l'agrément, au plan départemental, de la fédération départementale des chasseurs du Gard, dont le siège social est situé 182, route de Sauve – BP 57012 – 30910 Nîmes cedex 2,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2017 par la fédération départementale des chasseurs du Gard, dont le siège social est situé 182, route de Sauve – BP 57012 – 30910 Nîmes cedex 2, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Gard remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement, en ce qu'elle réalise la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, répondant ainsi aux critères mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'Environnement. Elle participe depuis de nombreuses années à la mise en valeur des espaces naturels et à la protection des espèces grâce à des actions d'implantation de cultures et de haies, favorables au développement de la biodiversité et des espaces naturels. Elle réalise des inventaires et des études sur les espèces et les milieux naturels et assure une veille sanitaire. Elle contribue également à l'éducation à l'environnement,

Considérant que cet objet correspond aux domaines d'intervention énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de la fédération est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

Considérant l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

La fédération départementale des chasseurs du Gard, dont le siège social est situé 182, route de Sauve – BP 57012 – 30910 Nîmes cedex 2, est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

La fédération susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé :

- si la fédération ne justifie plus des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement,
- si la fédération exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R.141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Gard et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-01-30-006

arrêté 18-01-42 du 30-01-2018

renouvellement d'habilitation funéraire pour la société CASAT PSF à SAINT GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 30 janvier 2018

**Arrêté n° 18-01-42
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 février 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Ludivine CASAT, gérante de la société CASAT PSF pour l'établissement à l'enseigne « CASAT PSF » situé à Saint-Gilles (Gard), 22 rue Sadi Carnot ;

Considérant que les habilitations n° 16-30-457 et n° 16-30-001 arrivent à expiration le 10 février 2018 ;

Considérant que les activités de l'entreprise funéraire doivent être regroupées sous une seule habilitation ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CASAT PSF pour son établissement principal à l'enseigne «CASAT PSF» exploité par Madame Ludivine CASAT à Saint-Gilles (Gard) 22, rue Sadi Carnot, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des cercueils aux familles avec leurs accessoires, housses et urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de fourgon mortuaires ou corbillards.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **16-30-457**.
Le numéro d'habilitation n° 16-30-001 est supprimé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au :
10 février 2024.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le Sous-Préfet,


Olivier DELCAYROU